

219C2818  
FR0000034639-OP019-A06

18 décembre 2019

Calendrier de l'offre publique d'achat visant les actions de la société.

**ALTRAN TECHNOLOGIES**

(Euronext Paris)

**Complément à D&I 219C1942 du 14 octobre 2019, D&I 219C1951 du 15 octobre 2019  
et D&I 219C2056 du 25 octobre 2019**

Il est rappelé que :

- le 15 octobre 2019, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître, en application des articles 231-32 et 232-2 du règlement général, la date d'ouverture de l'offre publique d'achat de la société Capgemini visant les actions ALTRAN TECHNOLOGIES, soit le 16 octobre 2019, et indiqué que la date de clôture serait fixée après réception par l'AMF des éléments justificatifs concernant l'autorisation de la Commission européenne au titre du contrôle des concentrations (condition suspensive stipulée par l'initiateur conformément à l'article 231-11 du règlement général).
- le 24 octobre 2019, Capgemini a annoncé avoir obtenu l'autorisation de la Commission européenne au titre du contrôle des concentrations pour son projet d'acquisition de la société ALTRAN TECHNOLOGIES.
- le 24 octobre 2019, un recours en annulation contre la décision de conformité de l'offre publique (cf. D&I 219C1942 du 14 octobre 2019) et un recours en annulation contre le visa de la note en réponse de la société ALTRAN TECHNOLOGIES (visa n°19-490 en date du 14 octobre 2019) ont été formés devant la cour d'appel de Paris. Une demande de sursis à exécution de la décision de conformité précitée a également été formée.
- le 25 octobre 2019, l'Autorité des marchés financiers a indiqué que la date de clôture de l'offre publique sera précisée ultérieurement.

Par ordonnance rendue ce jour, le délégataire du Premier président de la cour d'appel de Paris a rejeté la demande de sursis à exécution de la décision de conformité de l'offre publique d'achat de la société Capgemini visant les actions de la société ALTRAN TECHNOLOGIES, ainsi que la demande tendant à ce qu'il soit dit que l'Autorité des marchés financiers ne pourra fixer la date de clôture de l'offre publique qu'à une date postérieure à l'arrêt au fond à intervenir.

En conséquence de quoi, la clôture de l'offre publique, ouverte depuis le 16 octobre 2019, interviendra **le 22 janvier 2020<sup>1</sup>**.

Euronext Paris fera connaître, par un avis, les conditions de réalisation de l'offre et son calendrier détaillé.

---

---

<sup>1</sup> Capgemini a pris les engagements suivants vis-à-vis de l'AMF (sous réserve de nouvelles circonstances, auquel cas un accord préalable de l'AMF devra intervenir) en cas de succès de l'offre :

1. **jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel au fond à intervenir** : Capgemini s'engage à (a) maintenir les titres apportés à l'offre sur un compte distinct, (b) à ne pas prendre le contrôle d' ALTRAN TECHNOLOGIES et à cet effet à : ne pas modifier (i) la composition du conseil d'administration (sous réserve de la possibilité pour Capgemini de demander à ALTRAN TECHNOLOGIES la cooptation de deux administrateurs en remplacement de ceux liés à Apax, dont la démission est prévue au titre du contrat de cession de bloc Apax) ou (ii) les statuts d' ALTRAN TECHNOLOGIES lors d'une assemblée générale (iii) ni faire acquérir ou céder à ALTRAN TECHNOLOGIES des actifs excédants 10% de son patrimoine (iv) ni à utiliser en assemblée générale les droits de vote correspondant aux actions apportées à l'offre et non restituées, sauf pour s'opposer à des résolutions qui auraient un impact négatif sur la valeur des titres (fusion, apport, scission...) qu'il détient ou qui conduirait à une modification de la composition du conseil d'administration et (c) à ne pas mettre en œuvre de retrait obligatoire ;
2. **en cas d'arrêt de la cour d'appel faisant droit au recours** : Capgemini prend acte du fait qu'elle devra restituer les actions apportées à l'offre aux actionnaires qui en feraient la demande dans un délai expirant au moins cinq jours de négociation après l'obtention de la décision de conformité sur l'offre redéposée (cf. point suivant), et s'engage par ailleurs (a) à redéposer l'offre actuelle visant les titres ALTRAN TECHNOLOGIES purgée des irrégularités constatées par la cour d'appel et (b) à ne pas prendre le contrôle (selon l'engagement visé ci-dessus) tant que l'AMF n'aura pas décidé de la conformité de ladite offre ;
3. **en cas d'arrêt de la cour d'appel confirmant la décision de conformité** : Capgemini s'engage à rouvrir l'offre aux mêmes conditions financières pour une période complémentaire de dix jours de négociation à l'issue de laquelle elle pourra le cas échéant mettre en œuvre le retrait obligatoire.